

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 39 (1894)
Heft: 10

Rubrik: Actes officiels

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les travaux devront être envoyés au *président du Comité central de la Société fédérale de Sous-officiers*, à Aarau, jusqu'au 15 mars 1895 et porter, en lieu et place de signature, une devise qui sera répétée sur une enveloppe cachetée renfermant le nom et le grade de l'auteur, ainsi que la section à laquelle il appartient.

Les mémoires seront écrits aussi lisiblement que possible, sur format uniforme (grand in-4° = 25×36 cm.) avec marges, titres et sous-titres divisant méthodiquement la matière.

Seuls les membres de la Société fédérale de Sous-officiers peuvent prendre part au concours.

Le jury est composé des officiers suivants :

Chef du jury : M. le colonel A. Keller, chef de l'état-major général, à Berne.

Membres : MM. Hebbel, colonel-brigadier, instructeur en chef de l'artillerie, à St Gall ; Locher, colonel-brigadier, à Zurich ; Markwalder, lieutenant-colonel à l'état-major général, à Aarau ; Leupold, lieutenant-colonel à l'état-major général, à Berne ; Fisch, lieutenant-colonel d'infanterie, à Aarau ; Brunner, lieutenant-colonel d'infanterie, à Glaris ; von Orelli, lieutenant-colonel d'artillerie, à Berne ; Repond, lieutenant-colonel d'infanterie, à Berne ; Pfund, lieutenant-colonel du génie, à Rolle ; Stüchelberger, major d'artillerie, à Frauenfeld ; von Moos, Fréd., major d'artillerie, à Lucerne ; de Diesbach, major de cavalerie, à Fribourg ; Lauffer, major du génie, à Zurich ; Merz, major d'administration, à Menziken ; Schenker, major sanitaire, à Aarau.

ACTES OFFICIELS

Circulaire

du Conseil fédéral suisse à tous les Etats confédérés concernant le service militaire des officiers et sous-officiers insolubles ou sous tutelle.

Fidèles et chers confédérés,

Le 21 novembre 1893, le Conseil fédéral a pris l'arrêté suivant concernant le service militaire des officiers et des sous-officiers insolubles ou sous tutelle.

1. Les officiers contre lesquels, ensuite de faillite ou de saisie infructueuse, un ou plusieurs actes de défaut de biens auront été dressés, ou qui, ensuite de mise sous tutelle, seront suspendus dans leurs droits civils, seront relevés de leur commandement, en application de l'art. 77 de la loi fédérale sur l'organisation militaire, pour aussi longtemps qu'ils n'auront pas prouvé, par un acte authentique, que le ou les actes de défaut de biens sont annulés soit ensuite de paiement de la dette, soit par remise ou renonciation de la part du créancier, ou bien que la tutelle a été levée.

2. Les sous-officiers se trouvant dans l'une des conditions indiquées sous chiffre 1 ci-dessus ne seront pas appelés au service militaire aussi longtemps qu'ils n'auront pas fourni la preuve qui y est indiquée.

Le 25²⁸ du même mois, notre Département militaire a porté cet arrêté, pour exécution, à la connaissance des autorités militaires des cantons, ainsi que des chefs d'armes et de division. Toutefois, on a reconnu dans le courant de cette année qu'il était nécessaire, pour en assurer l'exécution d'une manière uniforme dans la Suisse tout entière, de prendre à ce sujet des dispositions plus précises; c'est pourquoi nous invitons les gouvernements cantonaux :

1^o A charger les autorités de surveillance d'exiger des bureaux de la poursuite pour dettes et des faillites qu'ils leur présentent chaque année à la fin d'avril, d'août et de décembre, les listes exactes des officiers et des sous-officiers contre lesquels, ensuite de saisie ou de faillite, des actes définitifs de défaut de biens auront été dressés, et de faire parvenir ces listes à la direction militaire cantonale ;

2^o A charger les autorités compétentes de faire connaître à la direction militaire cantonale toute mise sous tutelle prononcée contre un officier ou un sous-officier.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 5 octobre 1894.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération : E. FREY.

Le chancelier de la Confédération : RINGIER.

Ordonnance concernant la poste militaire en campagne.

Cette ordonnance qui date du 31 juillet 1894 ne nous paraît pas nécessiter une publication in-extenso. Nous nous contenterons de la résumer.

La poste de campagne a pour but d'assurer, d'une manière aussi prompte et sûre que possible, en dehors du service postal ordinaire, les

échanges postaux avec les troupes en campagne. Sous le rapport militaire, elle est placée sous les ordres du commandant en chef de l'armée, tandis que pour les affaires postales proprement dites, elle relève de la direction générale des postes.

Le service est effectué par les organes suivants :

a) *Le directeur de la poste de campagne*, lieutenant-colonel, est à la tête de tout le service;

b) *Le chef de la poste centrale de campagne*, major, à la tête du bureau de poste de l'étape centrale;

c) *Le chef de la poste de campagne*, capitaine, qui, chef du bureau de poste du quartier général, est en même temps chef de la chancellerie du directeur de la poste de campagne;

d) *Un chef de la poste de campagne*, capitaine, pour chaque état-major de corps d'armée;

e) *Un chef de la poste de campagne*, lieutenant ou premier-lieutenant, pour chaque état-major de division.

Ces divers chefs de bureau sont assistés de secrétaires, ayant grade d'adjudant sous-officier.

L'uniforme comporte la tunique bleu foncé avec passepoils blancs, le pantalon gris-foncé, le képi avec pompon blanc et croix fédérale, le col et les parements des manches en velours pour le lieutenant-colonel et le major, la marque distinctive du grade et les boutons en argent. L'armement est le sabre et le revolver. Le personnel inférieur, ordonnances et chargeurs, portent le brassard rouge avec cor de poste blanc. Ils ont l'uniforme de leur arme; les chargeurs l'uniforme d'infanterie avec le sabre-baïonnette et le revolver.

Les officiers et adjudants sous-officiers doivent être fonctionnaires de l'administration des postes. Ils sont nommés conformément à la loi d'organisation militaire et sur proposition commune du département des postes et du département militaire.

Les ordonnances sont désignés par les états-majors et les commandants des unités tactiques d'un commun accord avec le chef de la poste de campagne. Les chargeurs, employés de l'administration des postes, sont nommés par le directeur de la poste de campagne d'accord avec la direction générale des postes.

L'administration des postes fournit le matériel postal nécessaire. Le chef de l'arme de l'artillerie pourvoit au premier attelage de la poste et au harnachement, de même qu'à l'attribution, à chaque bureau, d'un soldat du train. Le chef du train de ligne pourvoit à la fourniture des chevaux de rechange ou de renfort. Il peut être procédé également par voie de réquisition, conformément à l'art. 6 du règlement d'administration.

Le directeur de la poste de campagne a, en règle générale, son siège au quartier général de l'armée. Il se met en relation avec le commandant

en chef des étapes, soit avec le chef du service des transports. Chaque jour il adresse un rapport écrit sur la marche du service postal au chef de l'état-major général, principalement en ce qui concerne la manière dont les militaires s'acquittent de leurs obligations vis-à-vis de la poste de campagne, et à la direction générale des postes, en tenant compte spécialement des relations avec le service postal ordinaire.

Le chef de la poste centrale de campagne organise et surveille le service postal sur les lignes d'étape. Il a son siège dans la localité où se trouve l'étape centrale avec le commandant de laquelle il se met en relation et auquel il signale directement les irrégularités commises dans son rayon par des militaires relativement au service postal.

Les chefs des autres bureaux veillent au service postal dans les corps et unités auxquels ils sont attachés. Chaque bureau devra recevoir du commandant de ceux-ci un état nominatif des officiers des états-majors, ainsi qu'une nomenclature des corps de troupes dépendant de ces états-majors. Les commandants communiqueront en outre, sans retard, aux bureaux de la poste de campagne tous les changements survenant dans l'état des officiers, ainsi que toute mutation par détachement ou par renforcement de corps de troupes qui pourraient exercer une influence sur l'acheminement à donner aux envois postaux. Enfin, les bureaux de poste devront toujours être tenus au courant par l'état-major des dislocations des corps de troupes dont ils doivent assurer le service postal.

Les commandants des unités de troupes veilleront à ce qu'il soit fixé chaque jour une heure spéciale pour la distribution de la poste aux troupes et pour la consignation d'envois postaux par celles-ci. Pour faciliter le service, des hommes sont désignés comme ordonnance et forment un personnel auxiliaire; savoir: une ordonnance par état-major de corps d'armée, par état-major de division, y compris les guides, et par état-major de brigade d'infanterie, une ordonnance également par bataillon d'infanterie, par régiment de cavalerie, par régiment, section ou parc d'artillerie, par section de génie, sanitaire et d'administration.

Les états-majors de régiment ou d'autres corps combinés font effectuer leur service postal spécial par ordonnance d'une unité secondaire placée sous leurs ordres et à désigner dans chaque cas. Dès qu'une unité subalterne (compagnie, escadron, batterie) est détachée d'un des corps de troupes susmentionnés, le commandant désigne, pour le service postal de cette unité, une ordonnance intérimaire.

Les ordonnances postales sont munis d'une légitimation, et sont personnellement responsables des objets et des sommes d'argent qui leur sont confiés.

Lois. — Le délai du referendum ayant expiré le 9 octobre sans avoir été utilisé, le Conseil fédéral déclare en vigueur et ordonne d'insérer au

Recueil officiel des lois : 1^o la loi fédérale du 29 juin 1894, touchant l'inspection et l'instruction du landsturm, et 2^o l'arrêté fédéral du 28 juin 1894 concernant la création d'une place d'adjoint technique de l'intendance du matériel de guerre.

Démission, mutations, nominations. — Le Conseil fédéral a accepté la démission de M. le major Kunz, de Genève, instructeur d'infanterie de 1^{re} classe dans le II^{me} arrondissement, en le remerciant des services qu'il a rendus.

— Le Département militaire a nommé : instructeur d'infanterie de 1^{re} classe, le colonel d'infanterie Alfred Boy de la Tour, de St-Imier, à Courtelary.

Instructeur d'artillerie de 1^{re} classe, le lieutenant-colonel d'état-major von Tscharnier, de Coire, et le lieutenant-colonel d'artillerie Armin Müller, à Thoune (Berne), jusqu'ici instructeurs d'artillerie de II^{me} classe.

Aides-instructeurs d'artillerie, Eugène Payot, d'Arnex sur Nyon, à Bière, et Paul Lardon, de Porrentruy, à Thoune, tous deux aspirants-instructeurs.

— Le Département militaire fédéral, sur la proposition du chef d'arme de l'infanterie, a décidé les incorporations et mutations suivantes, à partir du 1^{er} janvier 1895, dans le personnel d'instruction de l'infanterie.

I. Instructeurs d'arrondissement :

M. le colonel Walther passe de la III^e division à la II^e division. M. le colonel de Crousaz, de la V^e à la III^e. M. le colonel Hungerbühler, jusqu'ici aux Ecoles centrales, prend la direction de la V^e division.

II. Instructeurs de 1^{re} classe :

M. le colonel Colombi passe de la IV^e division à la III^e division. M. le colonel von Elgger, de la V^e à la IV^e. M. le colonel Rott, de la III^e à la IV^e. M. le colonel de la Rive est attaché aux Ecoles centrales. M. le colonel Boy de la Tour est attaché à la I^{re} division. M. le lieutenant-colonel Rey passe de la IV^e division à la V^e division. M. le major Boillot, à disposition de l'instructeur en chef, passe attaché à la II^e division. M. le major Moser, passe de la VIII^e division à la III^e. M. le major Gertsch, à disposition de l'instructeur en chef, est attaché à la V^e. M. le major Kindler, à la VI^e. M. le major Schiessle, à la VIII^e.

Instructeurs de II^e classe :

M. le capitaine Duval passe de la II^e à la I^{re} division. M. le capitaine Régis, de la I^{re} à la II^e. M. le capitaine Biedermann, de la III^e à la V^e. M. le capitaine von Reding, de la VIII^e à la VII^e. M. le capitaine Rödel, de la V^e à la VIII^e. M. le capitaine Biberstein, de la V^e à la VIII^e. M. le capitaine Ganzoni, de la IV^e à la VIII^e. M. le capitaine H. Müller, de la VII^e à la VI^e. M. le capitaine Daulte, de la III^e aux Ecoles de tir. M. le premier-lieu-

tenant Wildi, de la VI^e à la IV^e. M. le premier-lieutenant Kohler, de la VIII^e à la V^e.

L'incorporation des autres officiers d'instruction reste la même.

— Le Département militaire a nommé adjoint à la division technique de l'intendance du matériel de guerre, M. le capitaine Korrodi, de Zurich, aide-technique, ingénieur-mécanicien.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Valais. — Le Département militaire du canton du Valais nous signale une erreur qui s'est glissée dans notre dernier article sur les manœuvres du IV^e corps d'armée. Nous avons dit que le français n'était plus parlé dans la VIII^e division, une compagnie française en ayant été détachée.

Or, il y a encore actuellement dans la VIII^e division un bataillon entièrement français, le 88^e. Ce bataillon comprenait précédemment une compagnie allemande, dont les éléments ont été réunis l'année dernière au bataillon 89. On parle donc bien dans la VIII^e division les quatre langues, l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

Allemagne. — *Les blessures de guerre.* — Le médecin en chef de l'armée prussienne a communiqué au congrès médical réuni à Rome un rapport très détaillé sur les lésions occasionnées par la balle du fusil de petit calibre. Voici, d'après une correspondance de Berlin, quels seraient les résultats obtenus :

On a tiré, à des distances variant de 200 à 2500 mètres, plus de mille balles sur 480 cadavres humains, 13 chevaux vivants et 16 chevaux morts. En outre, les docteurs von Coler et Schjerning ont observé les effets de la nouvelle arme sur 22 hommes, dont 14 avaient attenté à leurs jours, tandis que 8 avaient été victimes d'accidents ou de crimes. Leurs constatations mettent absolument à néant ce qu'on dit de la nouvelle balle « humanitaire ». Les blessures causées à toutes les distances par les projectiles modernes sont incomparablement plus graves que celles produites par les balles employées antérieurement.

A de petites distances, allant jusqu'à 600 mètres, les débris de vêtements que le projectile rencontre dans sa course ne sont pas entraînés dans la blessure. Les étoffes éclatent pour ainsi dire au contact de la balle animée encore de toute sa force vive et s'évanouissent en atomes devant le projectile. Par contre, les effets sur le corps sont épouvantables; la balle agit comme un explosif.